



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère du Plan et Révolution de la Modernité

CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE

**LE MINISTERE DU PLAN ET SUIVI DE LA RÉVOLUTION
DE LA MODERNITÉ DE LA RDC**

ET

LE GROUPEMENT INTERMAP-AIRMAP R.D.CONGO

**PORTANT SUR UN
PROJET DE BASE DE DONNEES GEO-SPATIALES POUR LA
RDC**

NOVEMBRE 2015

n

CONTRAT DE CONCESSION

LE PRESENT CONTRAT DE CONCESSION (le « **contrat** ») est conclu le 30 novembre 2015 (la « **date de prise d'effet** ») par et entre le Ministre du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité (l'« **Autorité** ») de la République Démocratique du Congo (la « **RDC** »), agissant pour le compte et au nom du gouvernement de la RDC (le « **Gouvernement** »), et Air Map RDC Sprl (le « **Concessionnaire** »), agissant pour le compte et au nom du Groupement Intermap-Airmap R.D.Congo.

ATTENDU QUE, le 8 avril 2015, l'Autorité, en concertation avec l'Institut Géographique du Congo (l'« **IGC** »), a lancé un appel d'offres public (l'« **appel d'offres** ») en vue de la création, de l'exploitation et de la maintenance, selon un modèle de partenariat public-privé, d'une Infrastructure nationale de Données Géospatiales pour la RDC (le « **projet** »), dont une copie est jointe aux présentes en tant qu'Annexe « **A** » et aux termes duquel le candidat sélectionné sera chargé, entre autres choses, de mettre en place progressivement une base de données géo-spatiales nationale évoluée, y compris les produits et services connexes, (collectivement, la « **base de données** ») à l'usage des Ministères du gouvernement de la RDC et des organismes liés;

ATTENDU QUE, le 6 mai 2015, le Concessionnaire, en collaboration avec Intermap Technologies Corporation (le « **Sous-traitant** »), a soumis sa réponse technique à l'appel d'offres (la « **proposition** »), dont une copie est jointe aux présentes en tant qu'Annexe « **B** »;

ATTENDU QUE, le 5 juin 2015, le Concessionnaire ayant rempli toutes les conditions de l'appel d'offres, l'Autorité a émis un avis d'attribution provisoire lui accordant le projet sous réserve d'aboutissement des négociations sur les aspects financiers du projet;

ET ATTENDU QUE, au cours des mois de juin, juillet et août 2015, les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises à Kinshasa et sont parvenues à une entente commerciale quant à leurs obligations réciproques à l'égard du projet, lesquelles sont énoncées dans ce contrat, et ont signé un Procès-Verbal qui fait partie intégrante de ce dernier;

POUR CES MOTIFS, LE PRÉSENT CONTRAT ATTESTE qu'en considération des engagements réciproques contenus dans les présentes et de toute autre contrepartie de valeur dont les parties accusent réception et reconnaissent le caractère suffisant, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 Dans le présent contrat, sauf mention contraire :

« **loi applicable** » désigne toute loi, tout acte ou toute réglementation subordonnée ayant force de loi en RDC;

« **Ministères concernés** » désigne les ministères du gouvernement de la RDC que l'Autorité, en concertation avec le cabinet du Premier Ministre, définit comme parties prenantes importantes au projet;

« **permis applicables** » désigne tous les permis devant, en vertu des lois applicables, être obtenus ou maintenus en vigueur par le Concessionnaire pour mettre en place le projet conformément à ce contrat;

« **valeur comptable** » désigne tous les capitaux décaissés par le Concessionnaire aux termes des documents de financement à l'égard du projet;

« **modification du droit** » désigne l'entrée en vigueur, après la date de prise d'effet, de toute loi applicable ou de tout jugement exécutoire d'un tribunal compétent qui a ou aura une incidence sur les droits, les avantages et les obligations du Concessionnaire aux termes de ce contrat;

« **date de début** » désigne dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du contrat;

« **spécifications de la construction** » désigne les spécifications techniques énoncées dans la proposition;

« **travaux de construction** » désigne les travaux que le Concessionnaire est tenu d'entreprendre pour respecter les spécifications de la construction;

« **clôture du financement** » désigne la date à laquelle les documents de financement prennent effet et où le Concessionnaire a accès au financement accordé pour le projet;

« **documents de financement** » désigne, collectivement, les documents attestant l'engagement des bailleurs de fonds de financer le projet;

« **effet défavorable important** » désigne un effet défavorable important sur a) la capacité du Concessionnaire d'exercer l'un ou l'autre de ses droits ou encore d'exécuter ou de s'acquitter d'une de ses responsabilités ou obligations aux termes des dispositions de ce contrat conformément à celles-ci ou sur b) la légalité, la validité, le caractère exécutoire ou l'applicabilité de ce contrat;

« **exigences relatives à l'exploitation et à la maintenance** » désigne les exigences relatives à l'exploitation et à la maintenance énoncées dans la proposition;

« **exigences relatives au projet** » désigne les spécifications de la construction et les exigences relatives à l'exploitation et à la maintenance;

« **bailleurs de fonds** » désigne les institutions financières qui fournissent ou garantissent le financement du projet.

- 1.2 La division de ce contrat en articles et l'insertion de titres ont uniquement pour but d'en faciliter la lecture et ne serviront pas à son interprétation.

- 1.3 Sauf disposition contraire expresse, toutes les sommes indiquées dans le contrat sont exprimées en dollars américains.

ARTICLE 2 : CONCESSION

- 2.1 Sous réserve des conditions du contrat, l'Autorité accorde par les présentes au Concessionnaire la compétence et les pouvoirs exclusifs pour mettre en œuvre le projet, notamment, sans s'y limiter, concevoir, bâtir, financer, exploiter et maintenir la base de données conformément à la proposition.
- 2.2 La concession est accordée pour une durée de douze (12) ans à compter de la date de début (la « **durée de la concession** »). Sous réserve de l'exécution par l'Autorité de ses obligations aux termes du contrat, y compris, sans s'y limiter, le paiement du filet de sécurité (au sens de l'article 6.1) et la mise en application du décret spatial (au sens de l'article 6.2), le Concessionnaire, à l'expiration de la durée de la concession, transférera la base de données à l'Autorité, ou à une partie désignée de celle-ci, sans supplément de coût.
- 2.3 En contrepartie du filet de sécurité et du décret spatial, le Concessionnaire accepte par les présentes la concession et s'engage à entreprendre la mise en œuvre du projet, ainsi qu'à s'acquitter de toutes ses obligations dans le cadre de celui-ci, conformément aux dispositions de ce contrat.

ARTICLE 3 : COMITE DE SURVEILLANCE

- 3.1 L'Autorité établira un comité interministériel (le « **Comité** ») pour superviser la mise en œuvre du projet.
- 3.2 Le Comité sera composé de membres des Ministères concernés, et l'IGC interviendra comme conseiller technique du Comité (le « **conseiller technique** »). Le président du Comité sera nommé par le Ministre du Plan, et son vice-président par le Ministre de la Recherche scientifique.
- 3.3 L'Autorité prendra un décret régissant le fonctionnement, le rôle et les pouvoirs du Comité.
- 3.4 L'Autorité fera office de Comité par intérim jusqu'à la formation du Comité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- 4.1 Financement du projet. Il incombe au Concessionnaire de prendre, à ses frais, les dispositions financières nécessaires pour financer les coûts de mise en œuvre du projet. Le Concessionnaire doit assurer la clôture du financement au plus tard à la date de début.
- 4.2 Mise en œuvre du projet.
- 4.2.1 Travaux de construction. Le Concessionnaire doit commencer les travaux de construction à la date de début. Il doit respecter en tous points les spécifications de la construction et assurer comme convenu et avec

ponctualité la livraison de la base de données, conformément à la proposition.

4.2.2 Exploitation et maintenance. Le Concessionnaire doit exploiter et maintenir la base de données conformément aux exigences relatives à l'exploitation et à la maintenance.

4.3 Obligations générales. Le Concessionnaire doit, à ses frais :

4.3.1 concevoir, construire, financer, exploiter et maintenir la base de données conformément aux exigences relatives au projet;

4.3.2 obtenir tous les permis applicables conformément à la loi applicable et s'y conformer en tout temps pendant toute la durée de la concession;

4.3.3 obtenir et maintenir en vigueur, selon les besoins, les droits, licences, ententes et permissions nécessaires pour tous matériels, méthodes, procédés et systèmes utilisés ou incorporés dans le projet, incluant notamment la base de données;

4.3.4 fournir à l'IGC toute l'aide dont celui-ci peut avoir raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses responsabilités de conseiller technique;

4.3.5 prescrire, superviser, surveiller et contrôler au besoin les activités du Sous-traitant dans tout ce qui a trait à la mise en œuvre du projet;

4.3.6 veiller à respecter toutes les exigences relatives au projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE

5.1 Obligations particulières. L'Autorité doit :

5.1.1 obtenir la signature du décret spatial avant la date de début;

5.1.2 informer le Concessionnaire de toutes les approbations, permissions et autorisations dont celui-ci peut avoir besoin ou qu'il peut être tenu d'obtenir d'elle pour mettre en œuvre le projet et s'acquitter de ses obligations aux termes de ce contrat, et les lui accorder en temps voulu.

5.2 Obligations générales. L'Autorité doit :

5.2.1 accorder au Concessionnaire les permis applicables ou, s'il y a lieu, lui fournir toute l'aide nécessaire pour les obtenir;

5.2.2 aider le Concessionnaire à exercer son rôle et ses pouvoirs dans le cadre de la concession;

5.2.3 observer toutes ses obligations aux termes de ce contrat et s'y conformer.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

6.1 Filet de sécurité. En contrepartie de l'acceptation par le Concessionnaire de la concession, notamment son engagement de mettre en œuvre le projet et de s'acquitter de ses obligations conformément aux dispositions de ce contrat, l'Autorité, agissant pour le compte et au nom du Gouvernement, s'engage à lui payer chaque trimestre, à compter de la date de début, la somme de **dix millions de dollars américains (10.000.000 \$ US)**¹ pendant toute la durée de la concession (le « **filet de sécurité** » ou le « **montant du filet de sécurité** », tel qu'applicable). Le Ministère des Finances de la RDC (le « **Ministère des Finances** ») paiera le filet de sécurité par virements électroniques de fonds dans le compte bancaire désigné par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit émettre une facture (une « **facture** ») ou un rapport (un « **rapport** »), tel qu'applicable, à l'intention de l'Autorité et du Ministère des Finances chaque trimestre avant le paiement du filet de sécurité détaillant le montant total des redevances recueillies par le Concessionnaire aux termes du décret spatial (le « **montant des redevances** »), de la manière suivante :

- 6.1.1 si, dans un trimestre donné, le montant des redevances est moindre que le montant du filet de sécurité (« **déficit** »), le Concessionnaire devra émettre une facture confirmant le déficit, et exigeant le paiement du déficit;
- 6.1.2 si, dans un trimestre donné, le montant des redevances est égal au montant du filet de sécurité (« **balance de paiement** »), le Concessionnaire devra émettre un rapport confirmant la balance de paiement, et aucun paiement de filet de sécurité ne sera exigé dans ce trimestre;
- 6.1.3 si, dans un trimestre donné, le montant des redevances est supérieur au montant du filet de sécurité (« **surplus** »), le Concessionnaire devra émettre un rapport confirmant le surplus, et aucun paiement de filet de sécurité ne sera exigé pour ce trimestre. De plus, tout montant de surplus sera déduit du prochain montant du filet de sécurité trimestriel.

Tous les paiements du filet de sécurité seront exigibles et payables dans les quinze (15) jours à compter de la date d'émission d'une facture.

6.2 Décret spatial. Avant la date de début, l'Autorité s'engage à prendre un décret interministériel imposant la collecte des redevances payables au Concessionnaire (individuellement, une « **redevance** » et collectivement, les « **redevances** ») auprès des utilisateurs finaux des ministères concernés, y compris la date limite particulière pour la mise en œuvre de cette collecte, qui doit avoir lieu au plus tard six (6) mois après la date de prise d'effet (le « **décret spatial** »).

¹ Soit l'équivalent de quarante millions de dollars américains (40.000.000 \$ US) annuellement.

Le Concessionnaire doit aider les Ministères concernés à déterminer les produits et services de la base de données à l'égard desquels des redevances peuvent être imposées.

- 6.3 Partage des revenus. Sous réserve du paiement du filet de sécurité et de la mise en application du décret spatial, les profits du projet sont partagés entre le Gouvernement, représenté par le Ministère des Finances, et le Concessionnaire, à raison de cinquante pour cent (50%) chacun, une fois que le Concessionnaire a recouvré ses coûts, à hauteur de **quatre cent vingt-quatre millions de dollars américains (424.000.000 \$ US)**, pendant la durée de la concession.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU DROIT

Le Concessionnaire, s'il subit un retard ou doit supporter des coûts supplémentaires par suite d'une modification du droit, a droit à un ajustement correspondant du montant du filet de sécurité. Il doit alors faire parvenir à l'Autorité un avis décrivant la modification du droit et ses répercussions sur le projet.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

- 8.1 Événements de force majeure. Pour les fins de ce contrat, un événement de force majeure désigne tout événement non politique, politique ou autre décrit à l'article 8.2, 8.3 ou 8.4, y compris ses répercussions, qui :
- 8.1.1 est indépendant de la volonté de la partie déclarant avoir été touchée par ledit événement (la « **partie touchée** »);
 - 8.1.2 porte de façon importante atteinte à sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes de ce contrat ou de s'en acquitter; et
 - 8.1.3 ne peut être prévenu ou surmonté malgré la prudence et la diligence raisonnables manifestées par la partie touchée.
- 8.2 Événements non politiques. Constitue un événement non politique tout événement qui figure parmi les événements suivants et empêche la partie touchée d'exécuter l'une ou l'autre de ses obligations durant une période continue d'au moins sept (7) jours après sa survenue :
- 8.2.1 une éruption volcanique, un séisme, une crue, une inondation ou un glissement de terrain;
 - 8.2.2 un orage, une tempête, un ouragan, un cyclone, la foudre ou toute autre perturbation atmosphérique extrême;
 - 8.2.3 toute autre catastrophe naturelle entraînant un effet défavorable important.

- 8.3 Événements politiques. Constitue un événement politique tout événement qui figure parmi les événements suivants:
- 8.3.1 une modification du droit qui entraîne un effet défavorable important et pour laquelle les dispositions de l'article 7 ne prévoient aucune mesure d'atténuation;
 - 8.3.2 une mesure prise par la RDC, notamment par la présidence, le Gouvernement, un Ministère du gouvernement ou un organisme gouvernemental, qui entraîne un effet défavorable important, notamment, sans s'y limiter, (i) un acte d'expropriation, une acquisition forcée ou une prise de contrôle de la part d'une entité gouvernementale visant la totalité ou une partie du projet ou des droits du Concessionnaire aux termes du contrat, (ii) un jugement ou une ordonnance émanant d'un tribunal compétent ou d'une autorité légale condamnant le Concessionnaire à l'issue d'une procédure non collusoire et dûment engagée par ce dernier, ou (iii) un refus non légitime, non autorisé ou émanant d'une autorité non compétente d'émettre, de renouveler ou de révoquer un permis applicable, dans chaque cas, pour des motifs autres qu'une violation de la part du Concessionnaire ou le défaut pour lui de se conformer au permis applicable;
 - 8.3.3 la résiliation anticipée du contrat par l'Autorité pour des motifs d'urgence nationale, de sécurité nationale ou d'intérêt public;
 - 8.3.4 toute autre mesure politique entraînant un effet défavorable important.
- 8.4 Autres événements. Constitue un autre événement tout événement qui figure parmi les événements suivants et empêche la partie touchée d'exécuter l'une ou l'autre de ses obligations durant une période continue d'au moins sept (7) jours après sa survenue :
- 8.4.1 la guerre (qu'elle soit déclarée ou non);
 - 8.4.2 une invasion, un acte d'un ennemi étranger, une rébellion, des émeutes, un conflit armé, une action militaire ou une guerre civile;
 - 8.4.3 tout autre situation d'hostilités entraînant un effet défavorable important.
- 8.5 Obligation d'aviser l'autre partie. La partie touchée doit, dès que possible, et, dans tous les cas, dans les sept (7) jours suivant la date d'un événement de force majeure ou la date à laquelle elle en est informée, en aviser l'autre partie, en décrivant, entre autres choses, les circonstances particulières de l'événement de force majeure et les répercussions de celui-ci sur elle.
- 8.6 Exécution des obligations. La partie touchée, si un événement de force majeure l'empêche d'exécuter partiellement ou en totalité une de ses obligations aux termes du contrat, peut-être dispensée de l'exécution de cette obligation.

8.7 Résiliation motivée par un événement de force majeure.

8.7.1 Si un événement de force majeure se poursuit ou, suivant l'appréciation raisonnable des parties, risque de se poursuivre au-delà d'une période de cent vingt (120) jours, les parties peuvent décider d'un commun accord de résilier le contrat ou de le poursuivre à des conditions révisées convenues entre elles. Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord à ce sujet, la partie affectée est en droit, à l'expiration de cette période, de résilier le contrat.

8.7.2 La partie qui décide de se prévaloir du droit de résilier le contrat aux termes de l'article 8.7.1 doit envoyer un avis de résiliation décrivant (i) l'événement de force majeur sous-jacent, (ii) la date de résiliation, qui ne peut être antérieure au 60^e jour suivant la date de l'avis de résiliation, (iii) l'indemnité de résiliation estimée ainsi que (iv) tout autre renseignement pertinent.

8.8 Obligations des parties. Après remise d'un avis de résiliation, les parties doivent prendre sans tarder toutes les mesures pouvant être nécessaires ou exigées pour que (i) l'indemnité de résiliation payable aux termes de l'article 8.9 soit versée au Concessionnaire à la date de résiliation et que (ii) le projet soit transféré à l'Autorité à la date de résiliation, libre de toute charge.

8.9 Indemnité de résiliation. En cas de résiliation motivée par un événement de force majeure, l'Autorité, agissant pour le compte et au nom du Gouvernement, s'engage à payer au Concessionnaire une indemnité de résiliation conformément à ce qui suit :

8.9.1 si la résiliation est attribuable à un événement de force majeure non politique, l'autorité n'est tenue au paiement d'aucune indemnité de résiliation, mais le Concessionnaire a le droit de recevoir et de s'approprier le produit de toute assurance obtenu par lui;

8.9.2 si la résiliation est attribuable à un événement de force majeure de nature politique, l'autorité paie au Concessionnaire une indemnité de résiliation égale à cent pour cent (100 %) de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs du projet, actualisée à un taux d'intérêt annuel de dix pour cent (10 %);

8.9.3 si la résiliation est attribuable à un autre type d'événement de force majeure, l'autorité paie au Concessionnaire une indemnité de résiliation égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs du projet, actualisée à un taux d'intérêt annuel de dix pour cent (10 %);

ARTICLE 9 : DEFAUT ET RESILIATION

9.1 Défaut. Un défaut peut être soit un défaut du Concessionnaire, soit un défaut de l'Autorité.

9.1.1 Défaut du Concessionnaire. Chacune des situations suivantes constitue un défaut de la part du Concessionnaire (« **défaut du Concessionnaire** ») :

- (i) le Concessionnaire a commis un manquement important à l'égard des spécifications de la construction;
- (ii) le Concessionnaire a commis un manquement important à l'égard des exigences relatives à l'exploitation et à la maintenance;
- (iii) le Concessionnaire a constitué une charge en violation de l'article 12.1;
- (iv) le Concessionnaire fait l'objet d'une liquidation volontaire ou involontaire;
- (v) le Concessionnaire a autrement commis un manquement important à l'égard d'une de ses obligations importantes aux termes du contrat.

9.1.2 Défaut de l'Autorité. Chacune des situations suivantes constitue un défaut de la part de l'Autorité (« **défaut de l'Autorité** ») :

- (i) l'Autorité manque à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas corrigé la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis du Concessionnaire à ce propos;
- (ii) l'Autorité a omis d'effectuer un paiement du filet de sécurité devenu exigible;
- (iii) l'Autorité n'a pas fait en sorte que le décret spatial soit mis en application avant la date de début;
- (iv) l'Autorité a refusé ou retardé sans motif valable la délivrance d'une approbation ou d'un permis que le contrat obligeait le Concessionnaire à obtenir, avec pour conséquence de causer un effet défavorable important.

9.2 Résiliation pour défaut du Concessionnaire.

- (i) Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle peut disposer à l'égard d'un tel défaut aux termes du contrat, l'Autorité est en droit, en

cas de défaut du Concessionnaire, de résilier le contrat moyennant un avis de résiliation.

- (ii) Si elle décide de résilier le contrat en vertu du sous-alinéa (i) ci-dessus, l'Autorité doit, en premier lieu, faire parvenir au Concessionnaire un avis préliminaire. Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis préliminaire, le Concessionnaire doit communiquer à l'autorité un plan décrivant la manière dont il propose de corriger le défaut sous-jacent (la « **proposition de correction du Concessionnaire** »).
- (iii) Si la proposition de correction du Concessionnaire est soumise dans le délai stipulé, le Concessionnaire dispose d'un délai supplémentaire de trente (30) jours pour remédier au défaut en question. Si le Concessionnaire ne corrige pas le défaut au cours de ce délai supplémentaire, l'Autorité est fondée à résilier le contrat.

9.3 Résiliation pour défaut de l'Autorité.

- (i) Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il peut disposer à l'égard d'un tel défaut aux termes du contrat, le Concessionnaire est en droit, en cas de défaut de l'Autorité, de résilier le contrat moyennant un avis de résiliation.
- (ii) S'il décide de résilier le contrat en vertu du sous-alinéa (i) ci-dessus, le Concessionnaire doit, en premier lieu, faire parvenir à l'Autorité un avis préliminaire. Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis préliminaire, l'Autorité doit communiquer au Concessionnaire un plan décrivant la manière dont elle propose de corriger le défaut sous-jacent (la « **proposition de correction de l'Autorité** »).
- (iii) Si la proposition de correction de l'Autorité est soumise dans le délai stipulé, l'Autorité dispose d'un délai supplémentaire de trente (30) jours pour remédier au défaut en question. Si l'Autorité ne corrige pas le défaut au cours de ce délai supplémentaire, le Concessionnaire est fondé à résilier le contrat.

9.4 Avis de résiliation. La partie qui décide de se prévaloir du droit de résilier le contrat aux termes de l'article 9 doit envoyer un avis de résiliation décrivant (i) le défaut sous-jacent, (ii) la date de résiliation, qui ne peut être antérieure au 60^e jour suivant la date de l'avis de résiliation, (iii) l'indemnité de résiliation estimée ainsi que (iv) tout autre renseignement pertinent.

9.5 Obligations des parties. Après remise d'un avis de résiliation, les parties doivent prendre sans tarder toutes les mesures pouvant être nécessaires ou exigées pour que (i) l'indemnité de résiliation payable aux termes de l'article 9.6 soit versée au Concessionnaire à la date de résiliation et que (ii) le projet soit transféré à l'Autorité à la date de résiliation, libre de toute charge.

9.6 Indemnité de résiliation. En cas de résiliation du contrat en raison d'un défaut de l'Autorité, le Concessionnaire est en droit de recevoir de cette dernière une indemnité de résiliation, de la façon suivante :

9.6.1 si le contrat est résilié en raison d'un défaut du Concessionnaire, l'Autorité paie à ce dernier une indemnité de résiliation égale à la valeur comptable à la date de l'avis de résiliation;

9.6.2 si le contrat est résilié en raison d'un défaut de l'Autorité, celle-ci paie au Concessionnaire une indemnité de résiliation égale à cent pour cent (100 %) de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs du projet, actualisée à un taux d'intérêt annuel de dix pour cent (10 %).

ARTICLE 10 : RENONCIATION À L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT SOUVERAIN

10.1 Dans la mesure où l'Autorité ou le Gouvernement pourraient actuellement ou ultérieurement avoir le droit, dans toute juridiction, de se prévaloir ou de bénéficier d'une immunité (qu'elle soit qualifiée d'immunité de l'État, d'immunité souveraine, d'immunité absolue ou autre) pour eux-mêmes ou pour des biens ou actifs (présents ou futurs), à l'égard de leurs obligations aux termes du contrat, contre la signification de tout acte de procédure ou autre document relatif à des procédures judiciaires et contre les tribunaux, poursuites, jugements, exécutions, saisies (avant adjudication ou jugement, en aide à l'exécution ou autre) ou processus judiciaires, ou, dans la mesure où, dans une telle juridiction, une telle immunité pourrait leur être accordée ou l'être pour leurs biens ou actifs (même sans être demandée), l'Autorité et le Gouvernement s'engagent expressément par les présentes, de manière inconditionnelle et irrévocable, à ne pas réclamer, invoquer ou laisser invoquer pour eux-mêmes ou pour leurs biens ou actifs une telle immunité et renoncent expressément, de manière inconditionnelle et irrévocable, à cette immunité dans toute la mesure où la loi le permet.

10.2 L'Autorité et le Gouvernement consentent par les présentes, à l'égard de toute procédure, à la remise de toute quittance ou à la signification de tout acte se rapportant aux procédures, y compris, sans s'y limiter, l'application ou l'exécution sur tout bien ou actif quel qu'il soit (sans égard à son utilisation réelle ou prévue) de toute ordonnance ou de tout jugement susceptible d'être accordés ou rendus à l'issue de ces procédures.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES DIFFERENDS

11.1 Négociations. Les parties doivent s'efforcer de résoudre tout différend ou toute réclamation découlant du contrat ou s'y rapportant en négociant entre elles de bonne foi (le « **différend** »).

11.2 Arbitrage. S'il est impossible de régler le différend à l'amiable au cours des vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle une partie a signifié à l'autre partie un avis écrit relatif au différend, le différend en question doit être soumis à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce

internationale pour y être finalement tranché conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce international (les « règles »).

11.2.1 Les arbitres sont au nombre de trois (3) et sont désignés conformément aux règles.

11.2.2 Le siège de l'arbitrage, ou le lieu de son déroulement, est Genève, en Suisse.

11.2.3 Les procédures arbitrales se déroulent en français.

11.2.4 Le droit applicable sera le droit Suisse, sans égard aux principes de conflits de lois.

ARTICLE 12 : DIVERS

12.1 Cession.

12.1.1 Sous réserve des articles 12.1.2 et 12.1.3 ci-dessous, étant donné que rien ne limite la possibilité pour le Concessionnaire d'engager ses propres sous-traitants, mandataires et consultants (y compris le Sous-traitant) pour l'aider à s'acquitter de ses obligations et à faire valoir ses droits aux termes du contrat, aucune des parties ne peut céder le contrat ou les droits, avantages et obligations prévus dans celui-ci sans avoir obtenu à cet effet le consentement préalable écrit de l'autre partie.

12.1.2 Sauf dans le cas visé à l'article 12.1.3 ci-dessous, le Concessionnaire ne peut créer ou permettre qu'il subsiste des charges grevant ses droits et avantages aux termes du contrat ou autrement transférer ou aliéner tout ou partie des dits droits et avantages sans avoir obtenu à cet effet le consentement préalable écrit de l'Autorité, qui ne peut le refuser ou le retarder sans motif valable.

12.1.3 Les restrictions énoncées aux articles 12.1.1 et 12.1.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux charges suivantes :

- (i) les charges découlant de l'application de la loi (ou d'une entente en attestant) dans le cours normal des affaires du Concessionnaire;
- (ii) les charges données sur les biens du Concessionnaire aux bailleurs de fonds et aux fournisseurs de fonds de roulement du projet en garantie de son endettement;
- (iii) La cession aux bailleurs de fonds ou en leur faveur des droits et avantages du Concessionnaire aux termes du contrat en garantie du financement du projet.

12.2 Intérêt et droit de compensation. Toute somme qui devient exigible aux termes des dispositions du contrat, si elle n'est pas payée dans le délai prescrit,

est réputée être une dette due par la partie qui était tenue de la payer à l'égard de la partie en droit de le recevoir. Cette somme porte intérêt à un taux annuel de dix pour cent (10 %) de sa date d'exigibilité jusqu'à la date de son paiement ou de sa réalisation par la partie en droit de la recevoir. Sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre voie de droit pouvant lui être accordés par le contrat ou par la loi, la partie en droit de recevoir cette somme bénéficie du droit de compensation.

- 12.3 Droit applicable. Le contrat est régi par les lois de la Confédération Suisse et doit s'interpréter conformément à ses lois, sans égard aux principes de conflits de lois.
- 12.4 Survie de certaines dispositions. L'expiration du contrat a) n'a pas pour effet de libérer le Concessionnaire ou l'Autorité des obligations qu'ils assument déjà et qui, de manière expresse ou implicite, resteront exécutoires après la résiliation des présentes, et b), sauf disposition contraire du contrat limitant expressément la responsabilité de l'une ou l'autre des parties, n'a pas pour effet de libérer les parties de leurs obligations ou responsabilités à l'égard des pertes ou dommages occasionnés à l'autre partie et découlant ou résultant de leurs actes ou omissions antérieurs à la date d'effet de la résiliation ou découlant de la résiliation.
- 12.5 Modifications. Le contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties sur l'objet des présentes, et aucune modification ou rectification n'est valable ou exécutoire si elle n'est pas approuvée par écrit par les parties.
- 12.6 Avis. Sauf disposition contraire, les avis devant être donnés aux termes du contrat, y compris, sans s'y limiter, les avis de renonciation à une condition, les avis relatifs à un manquement à une condition du contrat et les avis de résiliation, doivent être donnés par écrit et remis en main propre ou envoyés par l'intermédiaire d'un service de messagerie internationale reconnu, par la poste ou par courriel aux adresses respectives des parties spécifiées ci-dessous,

Avis à l'Autorité :

Ministère du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité
4155, rue des Coteaux Quartier
Petit-Pont, Kinshasa-Gombe

à l'attention de : John Kukulu
Courriel : johnkukulu@hotmail.com

Avis au Concessionnaire :

Air Map RDC Sprl
114, avenue du Livre
Kinshasa-Gombe

à l'attention de : Igal Avivi Meirson

Courriel : igalam2000@gmail.com

ou à toute autre adresse pouvant être dûment notifiée à l'occasion par les parties respectives, et sont réputés avoir été donnés ou remis (i) dans le cas d'une communication par lettre, lorsque celle-ci est remise en main propre, par un service de messagerie internationale reconnu ou par la poste (lettre recommandée avec accusé de réception) à cette adresse, et (ii) dans le cas d'une communication par courriel, au moment où elle est dûment transmise à l'adresse électronique applicable.

- 12.7 Divisibilité. Si pour quelque raison que ce soit, une disposition du contrat est ou devient invalide, illégale ou non applicable, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions ne sont en aucune manière compromises, et les parties négocieront dès que possible, de bonne foi, afin de s'entendre sur une ou plusieurs dispositions susceptibles d'être substituées à la disposition invalide, illégale ou non applicable en question.
- 12.8 Langue. Tous les avis devant être donnés aux termes du contrat ainsi que l'ensemble des communications, documents et actes de procédure se rapportant de quelque manière que ce soit à celui-ci doivent être faits par écrit et rédigés en français.

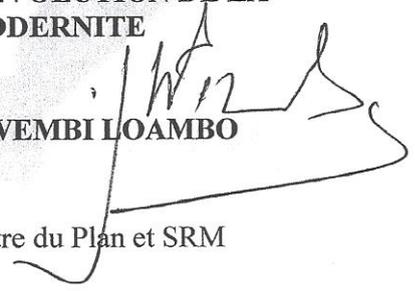
EN FOI DE QUOI les parties ont signé le contrat à la date indiquée en premier au début des présentes.

Pour le compte et au nom
d'**AIR MAP RDC SPRL**


Igal AVIVI MEIRSON

Président Directeur Général

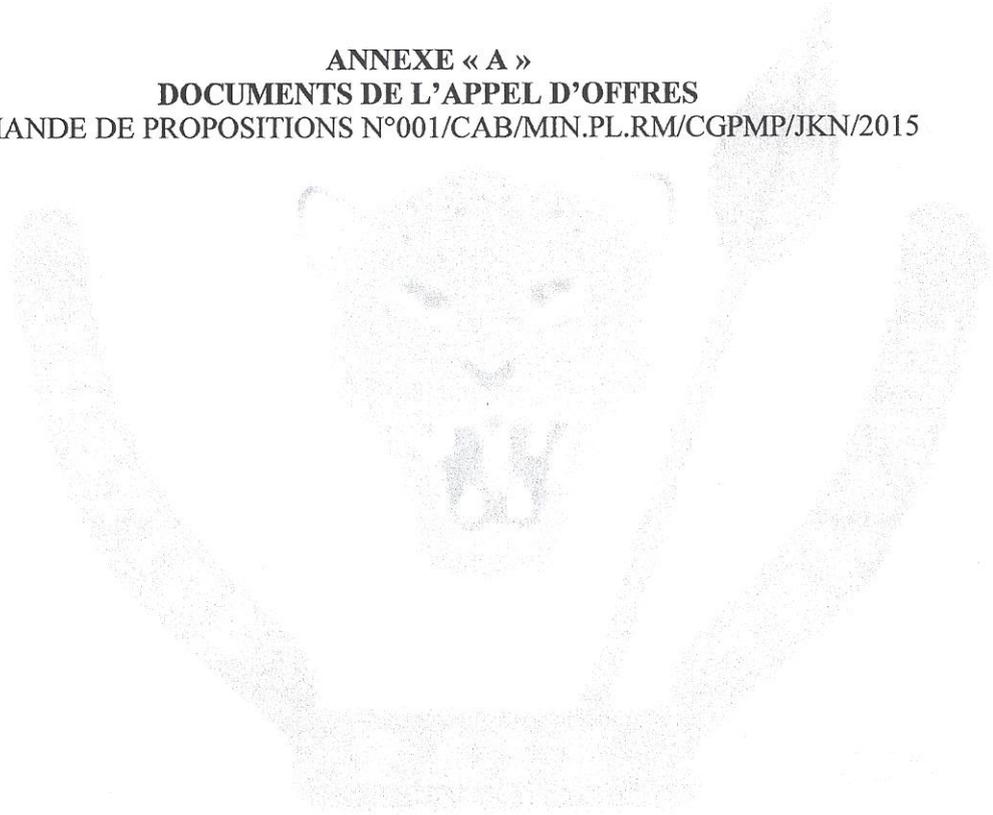
Pour le compte et au nom du
**MINISTERE DU PLAN ET SUIVI
DE LA REVOLUTION DE LA
MODERNITE**


Georges WEMBI LOAMBO

Ministre du Plan et SRM

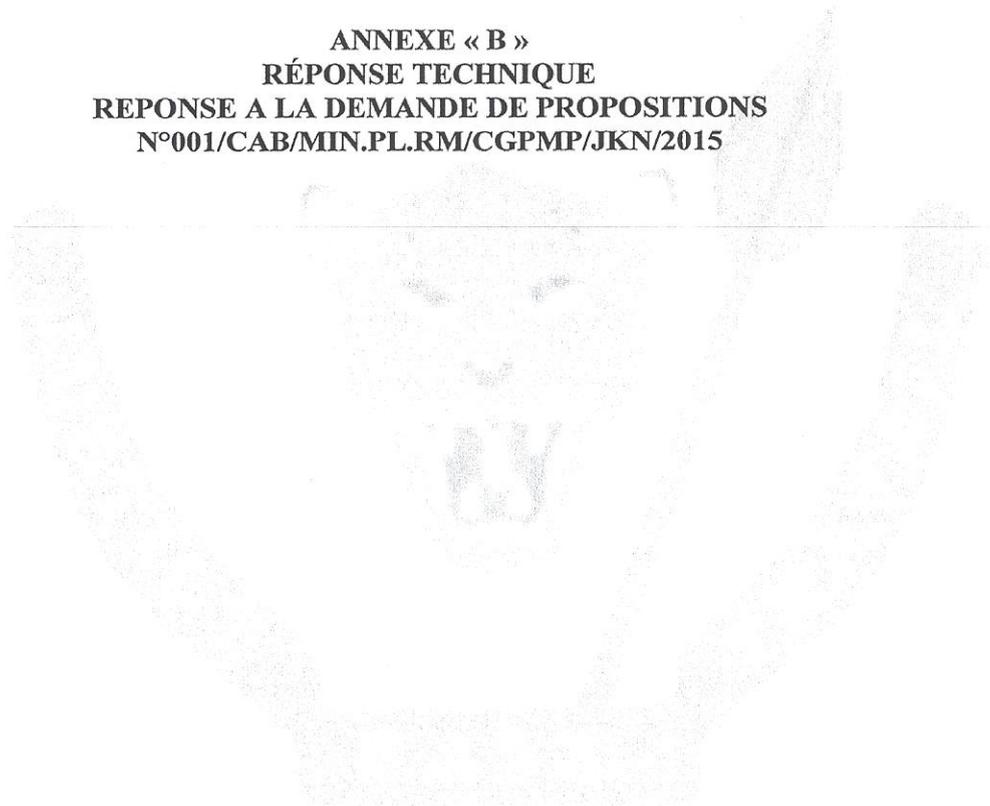


ANNEXE « A »
DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES
DEMANDE DE PROPOSITIONS N°001/CAB/MIN.PL.RM/CGPMP/JKN/2015



n

**ANNEXE « B »
RÉPONSE TECHNIQUE
REPOSE A LA DEMANDE DE PROPOSITIONS
N°001/CAB/MIN.PL.RM/CGPMP/JKN/2015**



N